



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2021/004

Genève, le 12 janvier 2021

CONCERNE :

Prise de décisions intersessions du Comité permanent

1. Le 8 janvier 2021, le président du Comité permanent a approuvé la soumission, au titre de l'Article 20 de son Règlement intérieur, d'une recommandation formulée par le Secrétariat au sujet du commerce avec la République de Guinée. L'historique et le texte de la recommandation figurent dans l'annexe 1 à la présente notification.
2. Conformément aux dispositions de l'Article 20.1 du règlement intérieur du Comité permanent, le Secrétariat invite les Parties à communiquer leurs observations sur la recommandation figurant dans l'annexe 1 à la présente notification au(x) membre(s) du Comité permanent représentant leur région, pour soumission au Secrétariat au plus tard le **17 février 2021**. Les coordonnées des membres du Comité permanent se trouvent sur le site web de la CITES.
3. Avant cette date, les Parties peuvent consulter les autorités, organismes et parties prenantes concernés par les questions couvertes dans la recommandation.
4. Après le 17 février 2021, le Président du Comité permanent, avec l'assistance du Secrétariat, soumettra la recommandation (révisée, si nécessaire, à la lumière des commentaires reçus) au Comité, pour décision finale.
5. Les membres peuvent faire objection à la recommandation (ou à la version révisée de la recommandation) le cas échéant dans un délai de 25 jours après qu'elle leur aura été soumise. Si le Secrétariat ne reçoit aucune objection dans le délai, la recommandation sera considérée adoptée.
6. Si un membre fait objection à la recommandation (ou à la version révisée de la recommandation) le cas échéant dans le délai de 25 jours, la question sera soumise au vote des membres, conformément à l'article 20.4 du règlement intérieur.

Proposition de décision intersessions du Comité permanent en vertu de l'article 20

La présidente du Comité permanent a approuvé la soumission de cette recommandation. Le Secrétariat soumet par la présente une question urgente accompagnée d'une recommandation pour qu'une décision soit prise entre les sessions du Comité, conformément à l'Article 20 du Règlement intérieur du Comité permanent. La recommandation est formulée dans le cadre de l'application de l'Article XIII en Guinée afin de permettre qu'une décision soit prise avant la 73^e session du Comité permanent au sujet de la volonté de la Guinée d'exporter un stock de spécimens pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*.

La Guinée fait l'objet d'une recommandation de suspension du commerce depuis 2013 ; cette recommandation a été formulée suite à la délivrance frauduleuse de documents CITES ayant entraîné l'exportation illégale de plusieurs grands singes de la Guinée vers la Chine et en raison d'autres problèmes liés à l'application de la Convention en Guinée. Ces activités illégales ont été abordées il y a plusieurs années (voir [SC69 Inf. 27](#)) et des efforts notables sont en cours pour renforcer la lutte contre la fraude et l'application de la Convention en Guinée.

À sa 71^e session, le Comité permanent s'est penché sur la mise en œuvre des recommandations faites en 2013 en se fondant sur le rapport du Secrétariat qui figure dans le document [SC71 Doc. 10.2](#). Comme indiqué dans ce rapport, le Secrétariat a entrepris une mission en Guinée (Conakry) début janvier 2019 et a été témoin d'un engagement fort de la part des acteurs directement responsables de la mise en œuvre de la CITES en Guinée. Au cours de cette mission, un stock de *Pterocarpus erinaceus* pré-Convention provenant de prélèvements illégaux et confisqué avant l'inscription de l'espèce aux annexes CITES a attiré l'attention du Secrétariat.

Lors de la 71^e session du Comité permanent, *des membres du Comité et des Parties ont félicité la Guinée pour les progrès réalisés. De nombreux membres et Parties ont soutenu les recommandations proposées par le Secrétariat et demandé des informations plus détaillées concernant les garanties à mettre en place pour l'exportation du stock de Pterocarpus erinaceus pré-Convention afin de s'assurer que l'opération ne provoque pas un abattage illégal. Certaines Parties se sont prononcées en faveur de la levée de la suspension du commerce et d'une autorisation d'exportation du stock.*

Le Comité a convenu d'une nouvelle série de recommandations visant à ce que la Guinée respecte pleinement la Convention. Il a notamment recommandé que la Guinée : *adopte des mesures de sauvegarde adéquates pour atténuer tout risque potentiel associé à l'exportation d'un stock de Pterocarpus erinaceus pré-Convention, y compris un système permettant d'identifier les grumes à exporter et l'établissement éventuel d'un « quota zéro » volontaire pour l'exportation de Pterocarpus erinaceus prélevé après inscription à l'Annexe II (c'est-à-dire après le 2 janvier 2017) (voir SC71 SR).*

Depuis la 71^e session du Comité permanent, la Guinée a redoublé d'efforts pour répondre aux préoccupations et aux recommandations du Comité permanent, notamment celles concernant le stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*, comme résumé dans le document d'information [SC2020 Inf. 4](#). En raison de la détérioration continue du stock, des coûts liés à son entretien et à sa sécurité, ainsi que des incertitudes quant à la date de la 73^e session du Comité permanent, la Guinée a invoqué la procédure énoncée à l'Article 20 du Règlement intérieur du Comité permanent. Le pays a mis en place les mesures de sauvegarde demandées afin de garantir la transparence et la régularité de la procédure d'exportation du stock (annexe 2). Un résumé de ces mesures de sauvegarde figure dans le document d'information [SC2020 Inf. 4](#). Le Secrétariat recommande au Comité permanent de permettre à la Guinée d'autoriser, à titre exceptionnel, la délivrance de certificats pré-convention pour l'exportation des 14 000 m³ de spécimens pré-convention de *Pterocarpus erinaceus*, tout en maintenant la suspension du commerce actuellement en vigueur à l'égard de la Guinée, jusqu'à ce que le Comité permanent puisse se réunir et examiner la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent relatives à l'application de l'article XIII.

Dans ce contexte, le Secrétariat souhaiterait soumettre au Comité permanent la recommandation suivante visant à ce qu'une décision soit prise entre les sessions du Comité permanent vis-à-vis de la Guinée :

Le Comité permanent décide de :

- a) autoriser, à titre exceptionnel, l'exportation et l'importation du stock de spécimens pré-convention de Pterocarpus erinaceus depuis la Guinée pour un volume maximum de 14 000 m³ ;*
- b) maintenir toutes les autres recommandations relatives à l'application de l'article XIII en Guinée, y compris la suspension de toutes les transactions commerciales pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES actuellement en vigueur en ce qui concerne la Guinée, jusqu'à ce que les recommandations du Comité permanent relatives à l'application de l'article XIII soient mises en œuvre ;*
- c) demander au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties en remplacement de la notification n° 2019/075 afin de tenir compte de ces décisions prises par le Comité permanent.*

Le Comité permanent invite en outre la Guinée à remettre un rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre de ses recommandations avant la 73^e session du Comité permanent.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORÊTS



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

NOTE DE SERVICE N° 20005/2020/MEEF/CAB
PORTANT MESURES DE SAUVEGARDE D'EXPORTATION DE STOCK
DE BOIS PRE-CONVENTION DE L'ESPECE PTEROCARPUS ERINACEUS

LE MINISTRE D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), ratifiée par la République de Guinée le 21 septembre 1981 ;

Vu la Loi ordinaire L/2017/060/AN du 12 décembre 2017, adoptant et promulguant la Loi portant Code Forestier, notamment en ses articles 117, 118, 119 et 120 ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 juin 2020 portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 mars 2019 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu l'Arrêté Conjoint A/2018/7819/MEEF/MEF du 12 novembre 2018, fixant les taux de redevances forestières et le prix de vente du bois d'œuvre issu des plantations forestières de l'Etat ;

Vu les nécessités de Service.

NOTIFIE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: En application des recommandations extraites du document SC71DOC.10.2 de la réunion bilatérale en son point 1, relatives aux modalités d'exportation du stock de bois pré-convention, la République de Guinée à travers le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts adopte la présente Note de Service.

Article 2 : Suite aux recommandations du Comité Permanent de la CITES en sa 71^{ème} session concernant l'exportation du stock de bois pré-Convention, des mesures sont prises afin de garantir le respect des normes de transparence et de légalité dans le cadre des opérations d'exportation du stock de bois d'espèce *pterocarpus erinaceus* dont le volume total est estimé à 14.250 m³. Le volume de la partie détériorée du stock est aussi estimé de nos jours à 250 m³.

Ainsi, le volume de bois d'espèce *pterocarpus erinaceus* à exporter est de 14.000 m³.

Article 3 : Le stock de bois pré-Convention du *Pterocarpus erinaceus* se trouve actuellement sur les sites de Kountiya et de Sanoyah-Fasiya, tous situés à proximité de Conakry dans la préfecture de Coyah.

L'inventaire du stock en ces lieux sera réalisé à travers l'implication de toutes les parties prenantes et l'établissement de documents officiels (Ordre de mission et termes de référence) délivrés par le Ministre chargé des forêts sur proposition des Directions techniques concernées. L'inventaire du stock se fera par la Direction Nationale des Eaux et Forêts et l'Office Guinéen du Bois et transmis au Secrétariat CITES pour information. Quant au marquage, il est établi par l'apposition de sceau sur les grumes (marteau) en fonction des lieux où se trouvent les différents stocks ou par utilisation de couleurs (rouge et vert) selon les lieux de stockage.

Article 4 : Le bois faisant l'objet des présentes mesures de sauvegarde, a été coupé en 2010, ce qui pré-date l'inclusion de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en annexe II de la CITES, et permet son exportation par la délivrance d'un certificat pré-convention.

La Guinée réitère son engagement à respecter "un quota zéro exportation" conformément à la Loi Ordinaire L/2017/060/AN/du 12 décembre 2017, portant code forestier en son Chapitre IV, Article 93 et à l'Arrêté N°7220/PM/SGG du 30 décembre 2010 qui prohibent respectivement toute exportation de grumes et de sciages grossiers ainsi que la coupe et l'exportation du bois brut sur l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE II : ROLES ET RESPONSABILITES DE LA COMMISSION POUR L'EXPORTATION DU STOCK PRE-CONVENTION DU PTEROCARPUS ERINACEUS

Article 5 : Une Commission nationale sera mise en place pour le suivi de la procédure d'exportation du stock pré-Convention du *Pterocarpus erinaceus*, depuis la préparation du processus jusqu'à sa destination finale du stock. Cette Commission sera désignée par le Ministre chargé des forêts et sera composée des représentants des services ci-après :

- **La Direction Nationale des Eaux et Forêts** comprend en son sein, l'organe de gestion de la CITES et la Division Economie Forestière et Législation désignera quatre représentants. C'est la structure de coordination qui aura pour mission de délivrer le permis CITES

d'exportation, après accord du Secrétariat CITES puis veillera au respect des clauses du contrat et de toutes les démarches administratives. Ses représentants dans la Commission prendront part à tout le processus depuis l'inventaire du stock de bois jusqu'à leur embarquement pour exportation. Les conteneurs seront scellés sur les sites de Kountiya et Sanoyah, puis acheminés vers le port de Conakry en camion naturellement par le client ETS. JINSHENG avec un contrôle et un suivi assurés par tous les membres de la commission.

- **L'Office Guinéen du Bois** préparera les certificats d'origine (CO) du stock de bois. Ce service sera représenté à la Commission par deux membres qui prendront part à l'empotage et au scellage des conteneurs jusqu'à leur embarquement au port de Conakry.

- **La Direction Générale de la Douane** qui désignera deux représentants dont la tâche portera sur l'empotage et le suivi des conteneurs depuis le lieu de l'empotage jusqu'à leur embarquement au port de Conakry.

- **Le Haut Commandement de la Gendarmerie** Les deux agents gendarmes qui prendront part à cet exercice auront pour mission essentielle de sécuriser les conteneurs de bois, veiller sur le processus de l'inventaire à l'embarquement des conteneurs et sur tout qui se passe, ce dans la plus grande transparence. Ils sont appelés à œuvrer en synergie avec tous les membres des autres Corps de défense et de sécurité pour faciliter les opérations de façon régulière.

- **La Police Interpol** prendra part également à tout le processus en se faisant représenter à la Commission par deux agents ayant les compétences requises.

- **l'Union Européenne** participera en qualité d'observateur indépendant et sera associée à toutes les opérations d'exportation de stock de bois et pourra même apporter son expertise au besoin.

Article 6 : Dans le cadre de la mise en œuvre, les questions de logistique pour le transport, la manutention des conteneurs, des entreprises ou sociétés de transport maritime (DELMAS, MAESK, MSC) seront bien établies.

Les informations sur les horaires des navires à conteneurs seront recueillies auprès des transporteurs maritimes.

CHAPITRE III : MESURES DE SAUVEGARDE POUR L'EXPORTATION DU STOCK PRE- CONVENTION DE L'ESPECE PTEROCARPUS ERINACEUS

Article 7 : Après acquittement de tous les paiements (valeur du bois, permis CITES, Certificat d'Origine), la Douane sera présente au lieu de chargement et de mise sous scellé des conteneurs afin de constater que le chargement est signé en même temps que le permis CITES requis.

Article 8 : De la séquence des opérations

La Guinée s'engage à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires et adéquates pour atténuer tout risque potentiel associé à l'exportation du stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus*.

La séquence des opérations sera la suivante :

- Inventaire du stock pré-Convention du *Pterocarpus erinaceus* (extraction du bois détérioré) ;
- Marquage des grumes (2 couleurs différentes selon les 2 sites) ;
- Empotage : mise en conteneurs de bois sur les sites de Koutiya et Sanoyah ;
- Scellage des conteneurs sur les sites de Koutiya et Sanoyah ;
- Délivrance d'un certificat pré-convention CITES par la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- Délivrance d'un Certificat d'Origine par la Direction Générale de l'Office Guinéen du Bois après avoir déterminé la quantité exacte à exporter ;
- Transport des conteneurs des sites de Koutiya et Sanoyah vers le port de Conakry ;
- Embarquement des conteneurs sur les navires (les sociétés identifiées pour le transport maritimes sont les sociétés DELMAS, MAESK, MSC) ;
- Débarquement des conteneurs en Chine.

Article 9 : Les autorités de contrôle et d'inspection veilleront à la régularité de la documentation et confirmeront les numéros de référence des conteneurs fermés et scellés. Elles s'assureront que les bois rangés dans les conteneurs sont sécurisés et correctement scellés. Il sera aussi vérifié que chaque connaissance (document matérialisant la conclusion du contrat de transport maritime entre le chargeur et le transporteur maritime) est accompagné des documents susmentionnés.

Pour un plan opérationnel fiable, la rigueur et la vigilance seront de mise pour éviter toute possibilité d'introduction de bois fraîchement coupé ou de confusion avec l'ancien stock visé par le présent acte.

Les conteneurs de bois brut seront convoyés par une équipe mixte composée de militaires et de paramilitaires (Conservateurs de la nature, douaniers et gendarmes). Le représentant d'Interpol et de l'Union Européenne comme observateur indépendant veilleront au déroulement des opérations.

Article 10 : Du plan de mise en œuvre

En plus des mesures de sauvegarde ci-dessus citées, la Guinée s'engage à adopter des mesures parallèles afin de garantir l'intégrité et de l'intégralité du stock pré-convention et prévenir toute tentative de mélange de coupes fraîches au stock pré-convention à exporter, à savoir :

- renforcer les mesures de contrôle des forêts afin de prévenir toute exploitation illégale, par la mise en œuvre de l'Arrêté A/2019/5664/MEEF/CAB du 25 septembre 2019 portant

création, attributions et organisations de la Brigade Nationale de lutte contre la criminalité des Espèces de Flore et de Faune Sauvages en Guinée ;

- sensibiliser le public et les sociétés exploitantes du bois en Guinée par l'application de l'Arrêté interdisant l'exportation du bois brut de l'espèce *Pterocarpus erinaceus*, dès l'autorisation exceptionnelle d'exporter le stock pré-convention du Comité permanent.

Article 11 : Afin de dissuader toute coupe illégale, l'opération d'exportation du stock pré-convention est déclarée exceptionnelle et ne concerne que le bois coupé entre les années 2009 et 2010.

Article 12 : Du calendrier opérationnel et prévisionnel

Après analyse de la situation, la durée de l'exportation est de 12 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la décision du Comité permanent d'autoriser l'exportation du stock, une fois que la notification aux Parties aura été émise par le Secrétariat de la CITES.

Les trois premiers mois seront consacrés à la mise en place de la procédure administrative et de la logistique. L'exportation proprement dite se déroulera au cours des neuf derniers mois, suivant le calendrier qui suit :

- Pendant les huit premiers mois, une exportation de 12.512 m³ à raison de 1564 m³ par mois soit 92 conteneurs ;
- Les 1488 m³ restants (88 conteneurs) seront exportés au cours du douzième mois.

Ce calendrier est susceptible de modification en fonction de la capacité des sociétés exportatrices. En cas de modification, le Secrétariat de la CITES en sera informé dans un bref délai.

Article 13 : Du contrôle interne, externe et public

La Guinée à travers le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts se tient à l'application stricte de la législation en vigueur et des recommandations du Comité Permanent sur l'exportation du stock de bois de l'espèce *Pterocarpus erinaceus*, et entend garantir aussi la transparence pendant tout le long du processus d'exportation.

CHAPITRE IV : ESTIMATION DES REVENUS

Article 14 : La mise en œuvre de cette opération d'exportation de bois de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* permettra à l'Etat guinéen de percevoir les revenus suivants :

Valeur marchande du bois :

1.000.000 GNF /m³ X 14.000 m³ =14.000.000.000 GNF soit 1,400,000 dollars US;

Redevance et taxes :

Redevance d'exportation : 14.000 m³ X 3.000/m³ = 42.000.000 GNF, soit 4,200 dollars US ;
Taxes douanières : 0,2% de la valeur marchande.

Article 15 : Le client pressenti pour le marché de vente du stock de bois qui devra s'opérer strictement dans le respect de la réglementation, est l'établissement ETS. JINSHENG de transformation du bois, installé en République de Guinée depuis 1996.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les mesures préconisées par le Comité Permanent lors de sa 71^{ème} session seront effectives dans le cadre de l'émission de permis et de certificat d'origine, afin de s'assurer que l'exportation du stock de bois de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* ne soit pas une incitation à des coupes illégales supplémentaires.

Article 17 : La présente Note de service qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

MEEF.....	2
DNEF.....	1
DG/OGUIB.....	1
DG/FFN.....	1
H/C Gend.....	1
D.G Douane	1
Police Interpol.....	1
ETS. JINSHENG.....	1
UE.....	1
Secr. CITES.....	1/11

Conakry, le 16 NOV 2020



Mohamed Oyé GUILAVOGUI